

PORTER PLAINTE

Porter plainte est un acte important pour toute victime d'infractions afin de signaler les abus subis aux autorités et au Procureur.

A la différence de la main courante, qui permet simplement de consigner une information auprès des autorités, une plainte permet de **saisir le Procureur et ainsi d'entamer une procédure contre l'auteur de l'infraction**.

Comment porter plainte ?

Toute personne victime d'une infraction **peut porter plainte auprès de la police nationale ou de la gendarmerie ou directement auprès du Procureur**.

La plainte peut être déposée contre une personne physique précise, une personne morale (une entreprise, une association...) ou une personne inconnue si l'identité de l'auteur n'est pas connue (plainte contre X).

Attention : la police ou la gendarmerie ne peuvent pas refuser l'enregistrement d'une plainte.

Article 15-3 du Code de procédure pénale :

La police judiciaire est **tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions** à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétente.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une **copie du procès-verbal lui est immédiatement remise**.

Quand porter plainte ?

La loi prévoit une **durée limitée pour porter plainte selon les faits**. Il s'agit des délais de prescription.

Ainsi, sauf situation particulière, ces délais sont les suivants :

- 1 an pour les contraventions (dégradation de biens, faible violence...)
- 6 ans pour les délits (vols, coups et blessures, escroquerie)
- 20 ans pour les crimes (viol, homicide...)

Ces délais commencent en principe à partir du jour de la commission de l'infraction.

Cependant, le délai commence à la majorité de la victime pour certains délits ou crimes commis sur un mineur.

Quelles sont les effets d'une plainte ?

La plainte permet de **demander des sanctions pénales** (prison, amende...) contre l'auteur des faits.

La plainte est transmise au procureur de la République par les autorités.

Avant d'agir contre l'auteur des faits, le procureur peut **demander une enquête** à la police ou à la gendarmerie.

Il choisira les suites à donner contre l'auteur des faits selon les éléments dont il dispose :

- **Classement sans suite** : le procureur ne donne pas suite à une plainte. Ce classement sans suite peut être dû aux manques d'éléments concernant l'infraction ou l'auteur, à l'absence de qualification pénale, à l'insuffisance des faits pour engager un procès.
- **Demande d'un procès** : le procureur saisit le Tribunal pour poursuivre l'auteur de l'infraction.
- **Demande de mesures alternatives aux poursuites** : le procureur réprimande l'auteur des faits avant tout procès. Ces mesures alternatives ne sont possibles que pour les infractions les moins graves.
- **Ouverture d'une information judiciaire** : le procureur saisit un juge d'instruction pour une enquête plus approfondie
- **Absence de décision** : il est possible que le procureur ne prenne aucune décision.

Pour obtenir la réparation du préjudice, la victime de l'infraction devra **se constituer partie civile**. Ce statut lui permettra de participer au procès et de demander des dommages et intérêts.

Que faire si aucune suite n'est donnée à la plainte ?

Si le Procureur décide de **classer sans suite** ou si **aucune décision n'est prise au-delà des 3 mois**, la victime peut **porter plainte avec constitution de partie civile** ou **faire une citation directe**.

- Une plainte avec constitution de partie civile permet de **saisir directement un juge d'instruction** et **demander l'ouverture d'une enquête appelée information judiciaire**.

Attention : une plainte avec constitution de partie civile ne peut être déposée qu'après le dépôt d'une plainte simple pour laquelle il n'y a eu aucune suite.

Le procureur de la République devra à nouveau se prononcer sur la plainte après transmission du juge d'instruction.

Le juge d'instruction a le dernier mot concernant les suites à donner à la plainte avec constitution de partie civile.

Il a deux possibilités :

- Ouvrir une information judiciaire et la procédure se poursuit
- Refuser d'ouvrir une information judiciaire et arrêter la procédure

Attention : en cas de refus d'ouvrir une information judiciaire, les personnes visées par la plainte peuvent **poursuivre le plaignant pour dénonciation calomnieuse** et demander le versement d'une somme pour le préjudice subi.

Si la procédure se poursuit, **le plaignant devient partie civile**. Il peut avoir recours à un avocat s'il le désire.

La partie civile pourra :

- demander une indemnisation
 - être informé de l'avancée de la procédure
 - demander des actions au juge d'instruction
 - être entendu par le juge et contester certaines décisions du juge.
- **Une citation directe permet de convoquer directement l'auteur devant le tribunal pour lui demander l'indemnisation du préjudice.**

La citation directe ne peut être utilisée que pour une contravention ou un délit.

La victime doit disposer des éléments suivants :

- un auteur dénommé,
- des éléments prouvant la culpabilité de l'auteur sans enquête complémentaire,
- des éléments prouvant l'étendue du préjudice.

Cette citation directe n'est possible **qu'avec l'accord du procureur** qui fixe la date, l'horaire et le lieu de l'audience devant le tribunal.

Un mineur peut-il porter plainte ?

Un mineur peut se rendre seul à la police ou à la gendarmerie pour porter plainte.
Ses parents peuvent aussi porter plainte à sa place.

Cependant, un mineur ne peut pas se porter partie civile seul et réclamer des indemnités.

Si sa plainte donne lieu à des poursuites, le **mineur peut se constituer partie civile par l'intermédiaire de personnes majeures** agissant en son nom :

- soit ses parents,
- soit un administrateur ad hoc désigné par la justice, lorsque les parents du mineur ne peuvent pas défendre ses intérêts. C'est notamment le cas si les parents sont impliqués dans l'infraction, en cas de maltraitance par exemple.

Est-il possible de retirer une plainte ?

Il est **possible de retirer une plainte à tout moment**.

Il convient de se rendre au poste de police ou à la brigade de gendarmerie ou d'écrire au Procureur de la République saisie de la plainte.

Attention : Le retrait de plainte **ne signifie pas que la procédure à l'encontre de l'auteur s'arrête automatiquement**.

Il appartient au Procureur seul de choisir de maintenir ou non les poursuites.

